



Prix MAIF pour la **sculpture**

Règlement
Édition 2023



assureur militant

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances et dont le siège social est sis au 200 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9 (ci-après désignée « l'organisateur »).

ARTICLE 2 - OBJET DU PRIX MAIF POUR LA SCULPTURE

L'organisateur orchestre un concours intitulé « Prix MAIF pour la sculpture 2023 » (ci-après « le Prix »). Son objectif est de récompenser et d'accompagner dans son processus créatif l'artiste lauréat (ci-après désigné « le lauréat »).

Le Prix est gratuit et sans obligation d'achat.

Les frais d'envoi des dossiers seront remboursés aux candidats, sur simple demande, sur présentation d'un justificatif et d'une note de frais (tarif lent uniquement).

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au Prix vaut acceptation sans réserve du présent règlement par chaque artiste candidat et chaque collectif d'artistes participant.

ARTICLE 4 - ÉLIGIBILITÉ

Le concours est ouvert à tous :

- **artiste**
- **personne majeure** (les majeurs sous protection sont autorisés à concourir).

À noter

Chaque artiste peut concourir seul ou via un collectif d'artistes doté ou non de la personnalité juridique. Chaque participant ne pourra soumettre qu'un seul projet pour l'édition 2023 du Prix. Un artiste membre d'un collectif ne peut pas se porter candidat individuellement en sus de la participation du collectif.

Dans le cas d'un collectif d'artistes non doté de la personnalité juridique, un membre référent devra être désigné.

- **Résident en France** (résidence fiscale régulière en France métropolitaine, Corse, Dom-Tom, Rom et Com - un justificatif de domicile [facture Edf, etc.] devra être transmis).
- **Ne bénéficiant pas d'une renommée internationale.**
- Souhaitant, au-delà de sa pratique et de son médium de prédilection, proposer un **projet de sculpture artistique original**.
- Ayant une vocation strictement artistique (pas d'objet à valeur d'usage ou à vocation décorative).

- Faisant appel à une **technologie innovante** (pour sa conception et/ou sa réalisation). L'œuvre proposée devra être inédite, grâce à cette technologie.
- Ayant une propriété physique (la sculpture doit être matérialisée, palpable et tangible : les objets strictement immatériels ou virtuels ne sont pas admis - par exemple : un hologramme ou un programme informatique, etc.).
- L'objet proposé doit être une sculpture au sens d'une forme taillée, façonnée dans un matériau (pas d'installation).
- **Utilisant une technologie que l'artiste lui-même ne maîtrise pas et n'a pas encore expérimentée.**

L'artiste ou le collectif d'artistes ne doit pas avoir une pratique avérée de la ou des technologie(s) nécessaire(s) au projet présenté.

Le processus de production ne doit pas avoir été initié par l'artiste ou le collectif d'artistes participant à la date d'envoi de leur projet, l'objet du Prix étant précisément l'accompagnement de l'artiste ou du collectif d'artistes dans ce processus.

- Ayant identifié une ou plusieurs personne(s)/entreprise(s) en France métropolitaine spécialisée(s) dans ladite technologie et prêtes à l'accompagner dans la réalisation de son œuvre.

À noter : le projet lauréat devra impérativement être produit en France métropolitaine. Le coût de production ne devra pas dépassé le budget fixé par l'organisateur. Aucun autre financement (y compris par l'artiste lui-même) n'est autorisé.

Sera éligible au « Prix MAIF pour la sculpture » l'œuvre :

- émanant de l'artiste auteur unique de l'œuvre proposée ou d'un collectif d'artistes co-auteurs de l'œuvre proposée qui pourra être conçue et/ou réalisée grâce à une ou plusieurs technologie(s) innovante(s) ;
- sur laquelle l'artiste participant/le collectif d'artistes dispose de l'intégralité des droits incorporels ;
- qui respectera les critères d'évaluation définis à l'article 7 du présent règlement ;
- qui respectera les normes d'envoi des dossiers (cf. art. 5 et suivants) ;
- adaptée à une exposition publique ;
- qui ne nécessitera pas une lourde maintenance ;
- qui sera viable (production, fabrication, exposition).

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER

Pour participer, les artistes devront procéder en deux étapes :

1 - Une pré-inscription en ligne via un formulaire à compléter et disponible sur : <https://rxtodusftjst.typeform.com/to/kCYOMqSd>

Le dossier de candidature est également disponible gratuitement sur simple demande écrite faite à l'adresse suivante : Prix MAIF pour la sculpture - l'art en plus - 5 rue Tronchet 75008 Paris ou prixmaif@gmail.com.

Le dossier de candidature est annexé au présent règlement.

2 - La constitution d'un dossier de candidature comportant :

- une partie administrative (Partie 1) ;
- une partie artistique (Partie 2).

Chaque candidat devra impérativement fournir :

- **un dossier papier**, sous la forme d'un **document imprimé en couleurs, saisi informatiquement, au format A4** (15 pages maximum pour la partie artistique du dossier) ;

et

- **un dossier numérique**, sous la forme d'un lien digital envoyé par mail à l'adresse : prixmaif@gmail.com (wetransfer, dropbox, google drive...), ceci dans l'éventualité d'une nomination et d'une exploitation du dossier pour les besoins de la communication du Prix.

LES DOSSIERS DE CANDIDATURE DEVRONT ÊTRE RETOURNÉS AU PLUS TARD :

- **par voie postale, avant le lundi 9 janvier 2023 à minuit**,
le cachet de La Poste faisant foi, à :
Prix MAIF pour la sculpture - l'art en plus, 5 rue Tronchet - 75008 Paris

- **ou remis en main propre : avant le lundi 9 janvier 2023 à 18 h 30** à :
l'art en plus, 5 rue Tronchet - 75008 Paris

La remise en main propre est possible uniquement sur rendez-vous (pris au moins 48 heures à l'avance). Contact l'art en plus : 01 45 53 62 74, du lundi au vendredi de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h 30 - courriel : prixmaif@gmail.com.

Aucun dossier ne sera accepté passés ces délais.

ARTICLE 6 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier devra impérativement respecter les conditions suivantes :

- être dûment **complété et signé** par l'artiste ou les artistes, en cas de pluralité.
Dans le cas d'un collectif d'artistes doté de la personnalité juridique, le dossier devra être complété par son représentant légal. En l'absence de personnalité juridique, le collectif d'artistes devra désigner un référent ;
- **comporter l'intégralité des éléments demandés** (partie administrative et artistique).

IMPORTANT

Seuls les dossiers complets et reçus en **un envoi unique** seront pris en considération. Aucune pièce supplémentaire ne pourra être ajoutée sauf sur demande express du jury.

Le dossier de candidature devra impérativement comporter :

1 - Une partie administrative avec l'ensemble des documents d'inscription (annexes du règlement et justificatifs) **complétés et signés** (annexes 1 à 5 et justificatifs).

2 - Une partie artistique qui comprendra obligatoirement les éléments suivants (imprimée en couleurs, saisie informatiquement, au format A4, 15 pages au maximum) :

- **un curriculum vitae (CV)** de chaque artiste participant et une présentation du collectif d'artistes s'il en est ;
- **une courte biographie rédigée** (environ 6 lignes) ;
- **une fiche technique du projet** se trouvant en annexe 5 (à remplir) et contenant les informations suivantes : titre de l'œuvre, courte introduction au projet rédigée (environ 10 lignes), dimensions, matériaux, technologie(s) utilisée(s), thème(s) abordé(s) ;
- **un portfolio** de 2 pages maximum présentant une sélection de photographies d'œuvres emblématiques de l'artiste/du collectif d'artistes) ;
- **une lettre d'intention (2 pages maximum)** présentant :
 - les motivations de l'artiste/du collectif d'artiste pour la participation au Prix,
 - un projet viable,
 - la démarche de l'artiste/du collectif d'artistes pour le concours,
 - l'approche créative, les objectifs, la pertinence d'une exposition au public, le titre envisagé ;
- **une description technique précise** du projet : matériau(x), technique(s) envisagée(s), dimensions finales de l'œuvre, possibilités et contraintes d'expositions, maintenance, etc. (liste non limitative).
Cette description devra :
 - comporter toutes informations utiles sur la faisabilité du projet,
 - préciser le nom de la/des personnes et/ou entreprise(s) envisagée(s) en tant que partenaire(s) technique(s) pour réaliser le projet.

IMPORTANT

Le poids de l'œuvre finale ne devra pas dépasser 500 kg.

- **au moins deux visuels du projet en couleurs et en haute définition** (1 Mo minimum, 300 dpi) : dessins, photographies, croquis, modélisations, etc. liste non limitative) ;

- **un budget prévisionnel** (dans la limite des 40 000 € TTC alloués et comprenant la réalisation de deux (2) exemplaires de l'œuvre et la rémunération de l'artiste/du collectif d'artistes, ainsi que le transport de l'exemplaire de l'artiste en France métropolitaine (cf. art. 10 - Dotation).

NB

- Le jury sera sensible au caractère clair et concis du dossier (police conseillée : Arial 11), mais aussi à tout élément graphique ou rédactionnel qui permettra d'en étayer les points forts.
- Le dossier (compris dans une enveloppe) devra se suffire à lui-même, et ne devra en aucun cas dépasser 2 kg.
- Le jury n'étudiera pas de maquette à échelle réduite ou réelle associée au dossier à ce stade de la procédure. Seuls les artistes finalistes à l'issue de cette phase de sélection auront la possibilité d'apporter plus d'éléments physiques pour défendre leur candidature (cf. art. 8.3 et 9 du règlement).

ARTICLE 7 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Le dossier de candidature sera évalué par un jury de professionnels indépendant. Le dossier doit permettre au jury de comprendre le projet et d'évaluer sa pertinence selon les critères ci-après exposés.

La sélection sera réalisée sur la base des critères suivants :

- ✓ Qualité artistique du projet :
 - originalité ;
 - paternité et titularité des droits ;
 - pertinence et cohérence ;
 - démarche artistique ;
 - sources et idées.
- ✓ Caractère innovant et avant-gardiste du projet (nouveau, originalité, singularité, etc.), avec la capacité de l'artiste ou du collectif d'artistes à s'approprier une technologie qu'il ne maîtrise pas encore au service de sa création.
- ✓ Faisabilité globale du projet : technique, juridique et financière (dans la limite de la dotation de 40 000 € TTC allouée au lauréat, cf. art. 10 du règlement).
- ✓ Dimension finale de l'œuvre (hauteur 2 mètres maximum). La somme des dimensions de l'œuvre (hauteur + largeur + longueur) devant être inférieure à 3,5 mètres et un poids total maximal de 500 kg.
- ✓ Qualité du parcours du candidat (CV, expérience...) et de sa motivation.
- ✓ Capacité du projet à être exposé (pérennité de l'œuvre, maintenance et possibilité d'exposition).
- ✓ Respect des éléments et critères constitutifs du dossier.
- ✓ Absence d'expérience antérieure reconnue de l'artiste et du collectif d'artistes dans la ou les techniques et technologies envisagées.
- ✓ Le projet ne devra pas promouvoir des valeurs contraires à celles de MAIF (respect de la personne, solidarité et tolérance).

ARTICLE 8 - SÉLECTION DES PROJETS ET DÉFRAIEMENT

8.1 Le jury

Le jury aura pour mission de sélectionner, parmi toutes les candidatures, quatre projets finalistes (lors d'une première réunion), puis le lauréat 2023 du Prix (lors d'une seconde réunion).

Le jury 2023 est composé d'un panel de personnalités représentatives et reconnues du monde de l'art contemporain et de la production artistique.

À ce jury composé de professionnels s'ajoutera, uniquement pour élire le lauréat parmi les quatre finalistes, **les collaborateurs MAIF dont les votes constitueront la neuvième voix de ce jury.**

La composition du jury pourra être modifiée en cas de force majeure.

8.2 La sélection des finalistes

Une fois les dossiers de candidature reçus, le jury procédera, lors de sa première réunion (réunion physique et/ou en visioconférence) hors la présence des candidats, à la sélection des quatre projets finalistes répondant aux critères de sélection (cf. art. 7).

Pour procéder à cette sélection, chaque membre du jury disposera d'une voix. Les finalistes seront sélectionnés à la majorité des voix du jury.

L'organisateur informera les quatre artistes finalistes individuellement par téléphone et/ou par courrier électronique.

Les collaborateurs de l'organisateur seront amenés à voter pour le lauréat parmi les quatre finalistes. Une présentation des artistes et des projets finalistes sera mise en ligne sur le site MAIF afin que les collaborateurs élisent leur projet favori entre février et mars 2023. Le résultat de ce vote comptera pour une voix pleine et entière dans la décision du jury.

8.3 La sélection du lauréat

Présentation obligatoire des projets par les finalistes devant le jury (mars 2023).

La date exacte de la seconde réunion (physique ou en visioconférence) du jury sera communiquée à chaque finaliste.

Chaque finaliste participera à un échange avec les membres du jury (d'une durée d'environ 20 minutes, questions comprises) afin de présenter son projet et de répondre aux questions du jury.

Dans la perspective de cet échange, les finalistes devront préparer une présentation orale approfondie de leur projet.

Les finalistes auront alors la possibilité de compléter leur dossier de candidature qui sera renvoyé aux jurés. Les artistes devront notamment justifier de la faisabilité technique du projet et proposer une (ou des) entreprise(s) capable(s) de les accompagner dans la réalisation de leur projet. Un représentant de l'entreprise partenaire pourra accompagner le finaliste lors de cette présentation.

Chaque finaliste s'assurera de la faisabilité technique et budgétaire de son projet avant de soumettre son dossier de candidature.

AIDES FINANCIÈRES AUX FINALISTES

Pour faciliter l'aide à la fabrication d'éléments complémentaires et leur transport, MAIF met à disposition de chaque finaliste **une aide financière maximale de 1 000 € TTC**.

- **Aide à la fabrication/conception d'éléments complémentaires au projet.**

IMPORTANT

Les frais seront remboursés en une fois, par virement bancaire, sur présentation d'une note de frais/débours accompagnée de l'ensemble des justificatifs comptables (factures définitives uniquement - les « documents provisoires » ne pourront être pris en compte). Ne seront remboursés que les frais dûment justifiés.

Cette aide inclut la réalisation et le transport de tout élément expliquant le projet, garantissant sa faisabilité, préfigurant la future sculpture et sa mise en espace, et/ou permettant au jury de se faire une idée plus précise du projet.

Chaque finaliste est invité(e) à présenter au jury tout élément au soutien de sa candidature.

À titre d'exemple, peuvent être présentés (liste non exhaustive) : modélisation 3D, maquette, vidéo, archive, dessin, document sonore, œuvre précédente de l'artiste ou du collectif d'artistes qui aurait constitué une inspiration pour le projet candidat.

- **Aide au transport de ces éléments complémentaires**

Les finalistes pourront soit apporter ces éléments complémentaires le jour de cette présentation, soit les remettre en amont à l'organisateur qui se chargera alors de leur transport en vue de la seconde réunion du jury (dans le cas d'une réunion physique du jury).

Dans ce cas, le transport de ces éléments (organisation et frais associés) sera pris en charge du lieu de réalisation ou stockage en France métropolitaine jusqu'au lieu où se tiendra la seconde réunion du jury.

Tout changement d'adresse du lieu d'enlèvement (à l'initiative d'un finaliste) entraînera le transfert total de responsabilité du transport de ces éléments complémentaires au finaliste, qui contactera en conséquence le transporteur afin de donner les détails nécessaires et de régler l'éventuel supplément (lié à la modification demandée du lieu de retrait des éléments complémentaires).

- **Aide aux déplacements des finalistes**

Les éventuels **déplacements des finalistes et du lauréat** dans le cadre du concours (présence à la réunion avec le jury et présence à la remise de prix) seront défrayés, sur présentation de justificatifs et dans la limite globale et forfaitaire de **500 € TTC par candidat**.

IMPORTANT

Ces frais seront remboursés en une fois, par virement bancaire, sur présentation d'une note de frais/débours accompagnée de l'ensemble des justificatifs comptables (factures définitives uniquement - les « documents provisoires » ne pourront être pris en compte). Ne seront remboursés que les frais dûment justifiés.

Aucun défraiement ne pourra être sollicité dans le cas où l'organisateur déciderait de tenir la réunion en visioconférence.

Dans le cas où cette réunion se tiendrait en visioconférence, les artistes pourront toujours présenter les éléments au jury via la caméra.

En participant au concours, chaque candidat s'engage par avance à être présent à cette réunion, conformément aux directives de l'organisateur.

NB

Dans le cas exceptionnel où un finaliste serait convié à effectuer une exposition et/ou une résidence à l'étranger à la date de la seconde réunion du jury, il s'oblige à participer par visioconférence à cette réunion et à présenter son projet.

Désignation du lauréat à l'issue de la seconde réunion du jury.

À la suite de cette présentation, le jury délibèrera et élira le lauréat de l'édition 2023.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DU PRIX

Le calendrier ci-dessous est mentionné à titre indicatif et susceptible d'évolution.

➔ 9 novembre 2022 au 9 janvier 2023

Du mercredi 9 novembre 2022 au lundi 9 janvier 2023 : envoi des candidatures. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers du « Prix MAIF pour la sculpture » seront portées à la connaissance des candidats sur le site : entreprise.maif.fr/prix-sculpture

➔ Janvier - Février 2023

- **Examen et évaluation** des candidatures et de l'éligibilité des projets par le jury, au regard des critères fixés à l'article 7 du règlement.
- **Sélection par le jury des quatre projets finalistes** (réunion physique et/ou en visioconférence).

Chaque finaliste transmettra à l'agence « l'art en plus », en charge de la coordination du Prix, tous les éléments numériques nécessaires à la présentation de leur projet sur le site internet MAIF : entreprise.maif.fr, afin de permettre le vote en ligne des collaborateurs MAIF (en février et mars 2023).

➔ Mars 2023

Au mois de mars 2023 se tiendra **la seconde réunion de délibération du jury et le choix du lauréat 2023.**

➔ **Printemps 2023**

Le « Prix MAIF pour la sculpture 2023 » sera décerné officiellement au lauréat au printemps 2023. Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions qui seront incontestables. Les résultats du concours seront publiés sur le site internet MAIF : entreprise.maif.fr.

➔ **Dès le printemps 2023**

Accompagnement du lauréat dans la réalisation de l'œuvre en deux exemplaires.

ARTICLE 10 - DOTATION

L'œuvre lauréate sera réalisée en deux (2) exemplaires financés par l'organisateur :

- **un exemplaire pour le lauréat.**

L'artiste conservera également le fichier numérique, la maquette, le moule ou le maître-modèle de l'œuvre, si créé(s) à cette occasion et la liberté du nombre de tirages à partir du troisième (ces derniers restant à sa charge) ;

- **un exemplaire pour MAIF.**

NB : pour l'exemplaire revenant à MAIF, cette dernière sera libre de l'exposer dans ses propres locaux et/ou en tout autre lieu retenu par ses soins.

Pour développer et produire son œuvre originale en deux (2) exemplaires, le lauréat bénéficiera :

- **d'un accompagnement :**

- **financier** avec une enveloppe de 40 000 € TTC maximum dédiée à la production de son œuvre originale matérialisée, grâce aux technologies, d'une manière inédite, en deux exemplaires.

NB :

- L'enveloppe de production est dédiée à la réalisation des deux (2) exemplaires précités de la sculpture.
- Des honoraires d'artistes sont compris dans l'enveloppe de production, à hauteur de 3 000 € TTC maximum. Dans le cas d'un duo d'artistes, chaque artiste recevra la somme de 3 000 € TTC. Au-delà, une somme de 6 000 € TTC sera à partager équitablement entre les membres du collectif quel que soit leur nombre.
- Les frais de production seront réglés selon l'échéancier fourni par l'organisateur (à la discrétion de l'organisateur : soit en remboursement à l'artiste ou au collectif d'artistes, uniquement sur justificatifs ; soit en règlement direct par l'agence l'art en plus agissant au nom et pour le compte de l'organisateur, après signature du devis du prestataire).

- **professionnel et pédagogique,**

- **humain :** le conseil et le suivi du projet seront assurés par le jury, les équipes MAIF et l'agence l'art en plus,

- **médiatique,** via la communication du Prix MAIF pour la sculpture ;

- **d'une exposition** temporaire ou permanente de l'exemplaire de l'œuvre appartenant à MAIF dans le ou les lieux sélectionné(s) par MAIF ;

- **d'une présentation numérique** de son parcours et de l'œuvre lauréate aux côtés des finalistes de l'édition 2023.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES CANDIDATS, DES FINALISTES ET DU LAURÉAT

11.1. Chaque candidat s'engage à respecter MAIF et les valeurs qui l'animent.

11.2. Chaque candidat s'engage à faire preuve de loyauté à l'égard de l'organisateur et des autres participants.

11.3. Chaque candidat s'interdit de présenter à quelque tiers que ce soit, dans quelque contexte que ce soit, pendant toute la durée du Prix, un projet identique ou similaire à celui présenté dans le cadre des présentes.

11.4. Chaque candidat s'interdit de dénigrer, de diffamer, de critiquer, et plus généralement de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image de l'organisateur, à l'image du Prix, à l'image des candidats, non plus qu'à celle du jury et des entreprises partenaires.

11.5. Chaque finaliste s'engage :

- à participer à la réunion et à exposer son projet complété au jury ;
- à participer à la remise de prix.

11.6. Le lauréat s'engage, en outre, à être présent à l'inauguration de son œuvre.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

12.1. Chaque candidat (participants, finalistes, lauréat) **au Prix accepte** par avance que l'organisateur diffuse gracieusement tout ou partie du contenu de son dossier de candidature et notamment, mais non limitativement : son nom, son image (fixe ou animée), des éléments de sa biographie, ainsi que la description de son projet (y compris le titre ainsi que les visuels fournis, tout ou partie) et ce, dans le cadre des actions de communication et de promotion du « Prix MAIF pour la sculpture ».

MAIF est autorisée à reproduire et/ou de représenter, tout ou partie, les éléments précités en noir et blanc et/ou en couleurs, en tous formats, à les retoucher/incruster (et notamment à incruster tout logo ou image et notamment le logo MAIF et le nom du concours).

Cette diffusion est autorisée sur tous supports, par tous moyens, en vue de la réception en tous lieux publics ou privés, par tous réseaux et moyens de communication, par toutes technologies et notamment par reproduction et/ou représentation sur toutes affiches, affichettes, brochures, journaux, communiqués de presse, dossiers de presse, articles de presse (presse écrite, télévision, radio, internet), newsletter (interne et externe), toutes éditions littéraires, catalogues, sites internet et réseaux sociaux, dans tous rapports annuels

et plus généralement sur tous supports de communication physiques ou numériques de MAIF, et de ses partenaires et notamment, mais non limitativement, de son agence de communication l'art en plus, etc.

Chaque participant renonce à solliciter la moindre rétribution ou indemnisation à ce titre.

12.3. Les finalistes et le lauréat bénéficieront d'une visibilité médiatique grâce à une communication et des animations internes/externes qui seront mises en œuvre par MAIF.

Aussi, tout candidat au « Prix MAIF pour la sculpture » consent par avance :

- à répondre à toutes sollicitations de MAIF ainsi que de ses partenaires institutionnels et médiatiques et plus largement de la presse (plans média internes, externes, interviews, etc.) ;
- à promouvoir le Prix en mentionnant à tous médias sa qualité de finaliste ou de lauréat du « Prix MAIF pour la sculpture 2023 » et en l'affichant, une fois les résultats officiellement annoncés, sur son site internet et ses réseaux sociaux accompagné du hashtag #prixmaifpourlasculpture ;
- à ce que son image et/ou sa voix et/ou tout ou partie de son projet et/ou de son œuvre en cours de conception et/ou finalisée puissent être fixés par tous moyens lors de la réunion avec le jury, lors de la remise de prix, lors de la conception de l'œuvre, et lors de son vernissage et diffusés au public sur tous supports, par tous moyens en vue de la réception en tous lieux publics ou privés, par tous réseaux et moyens de communication, par toutes technologies et notamment par reproduction et/ou représentation sur toutes affiches, affichettes, brochures, journaux, communiqués de presse, dossiers de presse, articles de presse (presse écrite, télévision, radio, internet), newsletter (interne et externe), toutes éditions littéraires, catalogues, sites internet et réseaux sociaux, dans tous rapports annuels et plus généralement sur tous supports de communication physiques ou numériques de MAIF, ainsi que de ses partenaires (et notamment, mais non limitativement, de son agence de communication l'art en plus), etc.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ DES PROJETS

Chaque participant conserve :

- **la propriété matérielle** de l'ensemble des documents remis à l'organisateur, à charge pour chaque candidat de prendre attache, en temps utile, avec l'organisateur afin de récupérer ces éléments s'il le souhaite (cf. art. 14).

MAIF conservera son exemplaire de l'œuvre du lauréat, réalisé à ses frais dans le cadre du Prix. Celui revenant au lauréat lui sera gracieusement remis par MAIF. Les finalistes conserveront l'intégralité des éléments complémentaires réalisés en vue de leur présentation au jury, grâce à la dotation de l'organisateur ;

- **la propriété incorporelle** de l'ensemble de ses créations (œuvre proposée et œuvres antérieures de l'artiste ou du collectif d'artistes présentées dans le cadre du dossier.

Pour le bon déroulement du concours, l'organisateur est autorisé à reproduire et/ou représenter les éléments incorporels remis par chaque candidat dans les conditions fixées en annexe 3 (cf. également art. 12).

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES DOSSIERS

14.1. Dossiers des participants

Le dossier sera retourné au candidat après étude si celui-ci en fait expressément la demande dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la désignation des finalistes (envoi en lettre verte, à destination d'une adresse en France uniquement).

14.2. Éléments complémentaires fournis par les finalistes

Les éléments (maquettes, etc.) seront restitués aux finalistes à l'issue de la remise de Prix et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ

15.1. Chaque candidat s'engage à considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations relatives au Prix et/ou au jury et/ou à MAIF et/ou à son agence l'art en plus, auquel il aura eu accès dans le cadre et/ou à l'occasion de sa participation au concours.

15.2. Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielles toutes informations relatives aux projets qui leur ont été soumis.

15.3. Les candidats et membres du jury s'engagent à ne pas dévoiler au public avant l'annonce officielle et publique qui sera faite par l'organisateur le moindre résultat, la moindre délibération, ni le moindre projet de ce Prix.

ARTICLE 16 - CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

MAIF ne saurait en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque dommage causé au dossier de chaque participant, non plus qu'aux éléments complémentaires fournis par les finalistes (lors du transport, du stockage, etc.). Ni MAIF, ni l'art en plus, qui agit en son nom et pour son compte, ne saurait être considérée comme dépositaire.

Chaque participant fera son affaire personnelle de tout dommage porté à ces éléments et renonce, à cet égard, à tout recours contre MAIF et l'art en plus.

ARTICLE 17 - VIOLATION DU RÈGLEMENT PAR UN PARTICIPANT

Tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera écarté du Prix.

Il sera alors tenu :

- de restituer l'intégralité des dotations perçues au titre du présent règlement ;
- et d'indemniser MAIF de tous les dommages causés par sa violation du présent règlement.

Chaque candidat garantit MAIF contre tout recours de tout tiers se rapportant au projet soumis et/ou à sa candidature et s'engage à relever indemne MAIF de toute condamnation à cet égard.

ARTICLE 18 - ANNULATION/SUSPENSION DU PRIX

Dans l'hypothèse où le Prix serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, notamment, mais non limitativement en cas de :

- sinistre sur les bâtiments et leurs accessoires - dont le réseau électrique - (bâtiment où aura lieu la soirée de remise du Prix, rendant impraticable le bâtiment censé accueillir les candidats, le public et les partenaires, ou empêchant la présentation des œuvres et/ou atelier de l'artiste et/ou du collectif d'artistes et/ou locaux du partenaire maîtrisant la technologie utilisée pour la conception et/ou la réalisation de l'œuvre) ;
- intempéries exceptionnelles et catastrophes ;
- grèves générales et grèves du personnel ;
- blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit ;
- incendie, tremblement de terre ;
- menaces d'attentats, sabotages, menaces et actes de terrorisme ;
- événements politiques graves, manifestations et mouvements populaires, deuil national ;
- mesure d'ordre et/ou de sécurité publique ;
- fermeture ordonnée par le Gouvernement ;
- crise sanitaire (entraînant ou non des fermetures administratives) ;
- interdiction et/ou impossibilité d'utilisation de la technologie sélectionnée pour réaliser l'œuvre ;
- cas de force majeure empêchant le jury de délibérer ;

le Prix serait alors suspendu de plein droit.

Les parties se rencontreront et feront leur meilleur effort pour trouver une solution amiable afin que le Prix puisse être maintenu.

Dans le cas où il serait impossible à MAIF de reprogrammer la partie du Prix n'ayant pu avoir lieu, le Prix et/ou la partie du Prix pourrait être annulé à l'initiative de MAIF sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'organisateur serait dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux candidats, non plus qu'au lauréat.

ARTICLE 19 - DEPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de l'étude d'huissier :

SCP BERRUER

13-15, rue des Sablons - 75116 Paris.

ARTICLE 20 - DONNÉES PERSONNELLES

MAIF, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements des données personnelles des candidats ayant notamment pour finalités :

- la production de statistiques ;
- le bon fonctionnement du formulaire de préinscription au prix ;
- la possibilité de concourir à l'appel à candidature du Prix MAIF pour la sculpture, de voir son dossier étudié, de remporter le concours et d'être primé ;
- le classement des dossiers de candidature reçus ;
- le remboursement des frais postaux des candidats ;
- l'archivage et/ou la restitution des dossiers ;
- le suivi du lauréat 2023 ;
- l'envoi aux candidats de la lettre d'information du Prix MAIF pour la sculpture (trois envois par an).

Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique :

- le consentement des candidats aux opérations de traitement a été recueilli ;
- l'existence de l'intérêt légitime de MAIF, ou de celui d'un tiers, qui justifie la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel concerné ;
- l'exécution du présent règlement qui lie juridiquement MAIF aux candidats nécessite la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel concerné (obligations légales et réglementaires incombant à MAIF et nécessitant ce traitement de données à caractère personnel concerné).

Les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel (données collectées, destinataires, sous-traitants, durée de conservation, droits des personnes concernées, etc.) sont visés dans la politique de protection des données personnelles, accessible dans les liens de bas de page du site <https://entreprise.maif.fr>.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, chaque candidat peut exercer ses droits d'accès et de rectification à tout moment auprès de :

MAIF, Service Partenariats d'Image, Mécénats et Sponsoring, 200, avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par e-mail : prixmaif@gmail.com.

Chaque candidat peut également contacter le délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse postale : MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par e-mail : vosdonnees@maif.fr.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

21.1. Le présent règlement est soumis à la loi française.

21.2. En cas de difficulté, les participants et l'organisateur feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Faute d'y parvenir, ils soumettront, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à la juridiction compétente, le différend qui les opposerait que celui-ci porte sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du règlement :

- Annexe 1 : Fiche d'inscription ;
- Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur ;
- Annexe 3 : Autorisation d'utiliser les attributs de ma personnalité
- Annexe 4 : Cession de droits
- Annexe 5 : Aide-mémoire